



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.8
9 février 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 février 1990, à 15 heures.

Président : Mme REGAZZOLI (Argentine)
puis : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (point 4) (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (point 9) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/3, E/CN.4/1990/4, E/CN.4/1990/59, A/44/352 et A/44/599)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/10, E/CN.4/1990/11, E/CN.4/1990/58, E/CN.4/1990/NGO/4, E/CN.4/1990/NGO/8 et A/44/526)

1. M. NGO HAC TEAM (Observateur du Kampuchea démocratique) déclare que le gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique continue d'apporter un soutien indéfectible à la juste cause des peuples d'Afghanistan, de Palestine et d'Afrique australe dans leur lutte pour la reconnaissance de leur droit inaliénable à l'autodétermination. Ce gouvernement espère également que le peuple de Namibie pourra bientôt jouir pleinement de ce droit.

2. Au sujet du Kampuchea, il faut rappeler qu'à la dernière Assemblée générale, S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, chef de la Résistance nationale cambodgienne et président du Kampuchea démocratique, a souligné qu'au terme de 11 années de lutte menée par le peuple cambodgien et ses forces de résistance nationales, une étape cruciale venait de marquer la faillite du Viet Nam dans ses efforts de conquête militaire du Cambodge, et qu'il était urgent d'apporter une solution politique globale à ce problème. La Résistance nationale cambodgienne (RNC) et le gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (GCKD) sont profondément affectés par les souffrances et les humiliations subies par le peuple cambodgien, victime de l'invasion et de l'occupation vietnamienne, et souhaitent rétablir au plus tôt une paix véritable dans l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'honneur national. S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk a rappelé d'autre part que les participants à la Conférence internationale sur le Cambodge tenue à Paris en août 1989 avaient décidé à l'unanimité que la solution de ce problème ne pouvait être que globale car, s'il en était autrement, le peuple cambodgien ne pourrait pas exercer son droit d'autodétermination et il serait illusoire, dans ces conditions, de vouloir assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans toute la région.

3. Le GCKD est favorable à la convocation d'une nouvelle conférence internationale pour mettre un terme à la guerre d'agression et d'invasion, mais il faudrait pour cela obtenir la participation de tous les intéressés, c'est-à-dire les quatre parties cambodgiennes, le Viet Nam, les pays de l'ASEAN et les cinq membres du Conseil de sécurité, convenir d'une procédure définie, en particulier l'adoption des décisions à l'unanimité, et conserver comme objectif un règlement politique global.

4. La RNC et le GCKD ont adopté le plan de paix en cinq points de S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, dont la personne est pour le peuple cambodgien le symbole de l'union et de l'indépendance nationales. Les deux principaux éléments de ce plan sont le retrait de toutes les forces vietnamiennes du Cambodge, sous le contrôle des Nations Unies et des représentants des quatre parties cambodgiennes, et la réconciliation nationale de tous les Cambodgiens avec la mise en place d'un gouvernement provisoire composé des quatre parties cambodgiennes sous la direction de S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk.

5. Pour que le peuple cambodgien puisse exercer son droit d'autodétermination dans le cadre d'élections impartiales et dans un climat de paix, de sécurité et de stabilité, il faut que la réconciliation nationale rassemble toutes les parties sans discrimination. La notion de quadripartisme est essentielle pour garantir la paix et la sécurité nécessaires à l'organisation d'élections générales libres sous la supervision de l'ONU, et indispensable pour empêcher l'administration mise en place par le Viet Nam à Phnom Penh de falsifier les opérations de recensement et de distribuer des cartes d'électeur aux colons vietnamiens auxquels elle a déjà accordé la nationalité cambodgienne.

6. La RNC et le GCKD, soutenant le rôle essentiel de l'ONU, ont proposé des mesures concrètes pour prévenir tout abus de ce genre : le contrôle par l'ONU du retrait de toutes les forces vietnamiennes, du cessez-le-feu qui entrera en vigueur après la formation d'un gouvernement provisoire quadripartite et du désarmement des forces armées des quatre parties cambodgiennes; la garantie par l'ONU des conditions nécessaires à l'établissement du nouveau gouvernement provisoire quadripartite, l'exécution conjointe par l'ONU et le gouvernement provisoire des opérations de recensement et le contrôle par l'ONU d'élections libres, régulières et démocratiques; le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies pendant cinq ou dix ans et la garantie par l'ONU de l'indépendance, de la neutralité et du non-alignement du Cambodge dans le cadre d'une économie libre de marché, d'une démocratie libérale et d'un régime multipartite. L'application de ces propositions devrait garantir le rétablissement de la paix et de la sécurité au Cambodge et en Asie du Sud-Est.

7. Le mécanisme international de contrôle sous les auspices de l'ONU, assisté d'une importante force des Nations Unies pour le maintien de la paix, devra avoir accès à tout le territoire cambodgien avec ses propres moyens de transport et de communication, et pouvoir enquêter sur toute plainte d'où qu'elle émane. Il sera assisté de représentants des quatre parties cambodgiennes qui l'aideront à distinguer les Cambodgiens des Vietnamiens et à détecter les éléments vietnamiens déguisés ou cachés ainsi que les armes et le matériel de guerre vietnamiens dissimulés au Cambodge.

8. Il faut rappeler qu'à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé le retrait de toutes les forces étrangères du Cambodge sous la supervision des Nations Unies, la promotion de la réconciliation nationale sous la conduite de S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk et le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, universellement condamnées.

9. De son côté, le Viet Nam se contente de proposer un retrait unilatéral sans supervision ni contrôle de l'ONU et le maintien en place du régime fantoche, tout en refusant d'accepter les résolutions de l'ONU et la création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. Il veut continuer à pouvoir cacher ses forces au Cambodge et maintenir son administration fantoche afin de poursuivre l'occupation du pays. Il est évident, après l'adoption de la dernière résolution de l'Assemblée générale par 124 membres de l'ONU, que la communauté internationale ne croit pas à un retrait unilatéral vietnamien. Plus de 100 000 hommes de troupe vietnamiens continuent d'occuper le Cambodge et de combattre la Résistance. De multiples témoignages et notamment des films vidéo attestent de la présence de forces d'occupation vietnamiennes après septembre 1989. Ces forces sont composées de troupes régulières en uniforme

de l'armée populaire du Viet Nam - fortes de plusieurs divisions -, d'officiers et de soldats vietnamiens parlant khmer et déguisés en militaires cambodgiens de l'armée du régime de Phnom Penh et d'autres déguisés en civils, qui sont mariés à des cambodgiennes et vivent parmi la population locale mais qui gèrent l'appareil administratif du régime de Phnom Penh. Il faut y ajouter les forces armées dissimulées parmi des colons vietnamiens ainsi que plus d'un million de ces derniers qui ont été transférés systématiquement au Cambodge par le Viet Nam en violation de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces colons ont été envoyés au Cambodge dans le cadre d'un plan de vietnamisation du pays, appartiennent à des organisations politiques et militaires clandestines et sont nombreux à avoir déjà reçu la nationalité cambodgienne. Désignés sous le nom de "paysans-soldats", ils ont participé à la conquête du Royaume islamique du Champa, l'actuel Centre-Viet Nam, et à celle du Bas-Cambodge, l'actuel Sud-Viet Nam.

10. Pour répondre à la demande de retrait de la communauté internationale, le Viet Nam prétend qu'il pourrait accepter le rôle des Nations Unies dans certaines conditions mais en fait, il cherche seulement à légaliser le régime fantoche afin de mieux y dissimuler ses forces. Par ailleurs, il continue de brandir la menace du retour des Khmers Rouges au pouvoir et à rejeter toute mesure efficace et impartiale qui permettrait de contrôler son prétendu "retrait total".

11. Le régime de Phnom Penh a été imposé par le Viet Nam au peuple cambodgien par la force des armes. S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, la RNC et le GCKD ont néanmoins accepté le démantèlement simultané de l'Etat légal du Kampuchea démocratique et du régime illégal de Phnom Penh afin d'aboutir à une solution rapide et de mettre un terme aux souffrances du peuple cambodgien. S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk a réaffirmé que le peuple cambodgien ne cesserait pas sa lutte patriotique tant que le Viet Nam n'aurait pas accepté une solution politique globale, juste et durable, car c'est la survie de la nation cambodgienne qui est en jeu. Il a ajouté dans son discours devant l'Assemblée générale que l'Union soviétique pourrait faire beaucoup pour aider le peuple kampuchéen à réaliser cet objectif, mais qu'elle continue d'aider le Viet Nam et le régime de Phnom Penh politiquement et militairement, comme en témoignent ses prises de position récentes et l'augmentation de ses livraisons d'armes. Ces mesures, a ajouté S.A.R. Samdech Norodom Sihanouk, ne font qu'encourager le Viet Nam et vont à l'encontre de l'appel lancé par tous les pays en vue de trouver une solution politique globale au problème dit du Kampuchea.

12. M. VARGAS (Nicaragua) rappelle que la libre détermination des peuples est un principe fondamental du droit international moderne qui, en tant que tel, doit être respecté strictement par les Etats qui constituent la communauté internationale. C'est aussi une condition préalable à l'exercice et au respect des droits de l'homme, qui est incompatible avec un régime raciste, colonial ou d'occupation. Sur le plan interne, c'est le droit de toute nation de choisir le régime et le gouvernement correspondant à ses aspirations sans aucune ingérence extérieure. Sur le plan externe, c'est le droit pour un pays d'exister en tant qu'Etat, la souveraineté égale de tous les Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

13. La fin de l'année 1989 et le début de 1990 ont été marqués par une évolution positive dans l'exercice du droit à l'autodétermination de divers pays, notamment en Europe orientale; cependant, dans d'autres parties du monde, on voit encore subsister le colonialisme, le néocolonialisme et l'apartheid. C'est ainsi que le peuple noir d'Afrique australe continue de lutter contre le régime raciste d'Afrique du Sud et que le peuple palestinien lutte pour son droit à l'autodétermination comme, ailleurs, le Timor oriental et Porto Rico.

14. Pour satisfaire leurs propres intérêts économiques ou politiques, d'autres gouvernements prétendent en revanche avoir le droit de déclarer légal ou illégal le gouvernement d'un pays donné et continuent d'inventer des prétextes pour violer le principe de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. En Amérique latine, le Gouvernement des Etats-Unis a de nouveau utilisé son arsenal moderne pour envahir la petite République du Panama, le 19 décembre 1989, avec une armée de 27 000 hommes, de l'artillerie lourde et des bombardements aériens qui ont détruit une grande partie de la ville de Panama, causant la mort de quelque 2 000 civils. Ils ont passé la capitale au peigne fin, tirant sur tout ce qui bougeait même s'il s'agissait de porteurs de drapeaux blancs, de cartes de journalistes ou de caméras de télévision, violant l'immunité diplomatique de plusieurs ambassades et pénétrant même de force dans la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua en violation des normes les plus élémentaires du droit international. C'est ainsi qu'agit le pays qui se considère comme le porte-drapeau de la lutte pour les droits de l'homme.

15. La délégation du Nicaragua demande à la Commission de se prononcer sur cette situation et de demander au Gouvernement des Etats-Unis de retirer ses troupes d'occupation de la République du Panama, en réaffirmant le droit souverain et inaliénable de ce pays de déterminer librement son régime social, économique et politique.

16. Evoquant les négociations menées par les cinq pays d'Amérique centrale dans le cadre du Plan d'Esquipulas pour réinstaurer la paix dans la région, M. Vargas rappelle que le Nicaragua a subi une guerre d'agression de la part de forces financées, recrutées et armées de l'extérieur en vue d'imposer un gouvernement qui réponde aux intérêts d'une puissance étrangère et non à ceux de la majorité du peuple nicaraguayen. Cette agression a d'ailleurs été condamnée le 27 juin 1986, par la Cour internationale de Justice, et les Nicaraguayens, comme du reste l'ensemble de la communauté internationale, attendent de la partie condamnée qu'elle respecte strictement cet arrêt.

17. Le 7 août 1989, deux ans après l'Accord d'Esquipulas, les Présidents des cinq pays d'Amérique latine ont adopté à Tela, au Honduras, un document prévoyant la démobilisation et le rapatriement des membres de la résistance nicaraguayenne ainsi qu'une aide pour la démobilisation de tous ceux qui ont participé à des actions armées dans les pays de la région s'ils le demandaient; une Commission internationale d'appui et de vérification était chargée d'exécuter ce programme. Le délai fixé à l'origine pour la démobilisation de la contre-révolution, qui, en déroute sur le plan militaire, continue à organiser des attaques terroristes, était fixé au 5 décembre 1989, mais le Gouvernement des Etats-Unis a ouvert un nouveau crédit de 30 millions de dollars pour une prétendue "aide humanitaire" qui, en fait, assure le soutien logistique pour les actions terroristes des forces mercenaires

en territoire nicaraguayen. Pour les Présidents des pays d'Amérique centrale, la véritable aide humanitaire serait celle qui servirait la démobilisation et la paix.

18. Le Gouvernement nicaraguayen a poursuivi ses entretiens avec les chefs des forces irrégulières entre le 9 et le 21 novembre 1989 à New York et à Washington, mais ces chefs, encouragés par les Etats-Unis, ont refusé la démobilisation, souhaitant maintenir ces forces terroristes en activité jusqu'au lendemain des élections du 25 février 1990, conformément à l'accord conclu entre les deux grands partis des Etats-Unis en mars 1989.

19. Il faut ajouter que de janvier à septembre 1989, 1 523 actions terroristes, contre 1 004 en 1988, ont été menées par les forces de la Contra sous des formes diverses : sabotages économiques, enlèvements, assassinats, embuscades contre des véhicules militaires et civils, attaques de coopératives et escarmouches avec l'armée.

20. Les 10 et 12 décembre 1989, les Présidents des pays d'Amérique centrale, réunis à San Isidro de Coronado, au Costa Rica, ont apporté leur soutien au Gouvernement nicaraguayen en demandant que les crédits accordés à la "résistance nicaraguayenne" soient affectés à la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) aux fins susmentionnées. Ils ont en outre demandé à la résistance de cesser toute action contre le processus électoral et la population civile. Cela n'a pas empêché les Etats-Unis d'accorder 30 millions de dollars d'"aide humanitaire", contre 300 000 dollars seulement à la CIAV.

21. M. Vargas évoque à ce sujet le rapport du Rapporteur spécial sur l'évolution des mercenaires (E/CN.4/1990/11), dans lequel ce dernier décrit objectivement les actions de la Contra, la participation des mercenaires et le rôle des Etats-Unis dans ce conflit, en particulier celui du lieutenant-colonel North (par. 137), qui, bien que condamné par la justice de son pays, était considéré comme un héros par beaucoup de membres de la précédente Administration des Etats-Unis. Quant à l'Administration qui a pris la suite, elle a, en prenant pour prétexte l'existence des prétendus liens d'un gouvernement latino-américain avec des affaires de drogue, lancé une invasion à grande échelle contre un petit Etat et fait ainsi d'innombrables morts parmi un peuple sans défense.

22. Aujourd'hui, le Nicaragua s'apprête à élire un Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des représentants aux divers niveaux de son administration. Les partis politiques qui briguent ces postes bénéficient de toutes les facilités prévues par la loi électorale. C'est aussi la première fois dans l'histoire des pays indépendants qu'un tel processus sera observé par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Etats américains, diverses institutions politiques internationales ainsi que des organisations non gouvernementales et nationales de divers pays. En gage de sa bonne volonté et de son esprit de réconciliation, le Gouvernement nicaraguayen a annoncé la libération de 1 090 prisonniers "contra" et des 39 derniers gardes nationaux qui étaient encore en prison.

23. M. AL-BOUANIN (Observateur du Qatar) déclare que les changements survenus récemment dans plusieurs parties du monde n'ont pas eu d'influence positive sur la situation dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Dans ces territoires, Israël poursuit impunément sa politique d'oppression et de répression de l'intifada en utilisant des armes toujours plus puissantes contre des civils qui n'ont que des pierres pour défendre leur droit à la vie et le droit à leur terre. Le rapport du Comité spécial (A/44/599) dresse un sombre tableau des atrocités commises tout au long de l'année par les forces d'occupation israéliennes, qui agissent en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949, laquelle est applicable au cas de la Palestine et des autres territoires occupés.

24. La situation n'est guère meilleure dans le Golan arabe syrien, que le Gouvernement israélien persiste à considérer comme faisant partie intégrante d'Israël et dont il cherche à modifier les caractéristiques démographiques et culturelles. Au Liban aussi, sous prétexte de préserver la sécurité des zones voisines d'Israël, les forces israéliennes exercent des pratiques analogues pour obliger les habitants de cette région à renoncer à leur identité.

25. Au contraire, l'OLP a pris des décisions dont le monde entier a compris la sagesse, et beaucoup d'Etats ont déjà reconnu l'Etat de Palestine, mais Israël continue à refuser toute initiative permettant de parvenir à un règlement pacifique négocié du problème.

26. De l'avis du Qatar, ce règlement dépend nécessairement de l'application stricte des dispositions des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui reconnaissent les droits inaliénables des Palestiniens. Cependant, le cadre le plus approprié pour élaborer une solution au conflit du Moyen-Orient serait une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et à laquelle participeraient sur un pied d'égalité toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, ainsi que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Il est donc indispensable que la communauté internationale intensifie ses efforts en vue de la convocation de cette conférence.

27. M. MOQBIL (Observateur du Yémen démocratique) déclare que les deux rapports du Comité spécial (A/44/352 et A/44/599) donnent une fois de plus de nombreux exemples des violations des droits de l'homme, aussi diverses que multiples, commises par Israël dans tous les territoires arabes occupés y compris dans le Golan arabe syrien et le Sud-Liban, et ceci depuis des années mais en particulier depuis le début de l'intifada. D'autre part, ce soulèvement montre que les Palestiniens sont déterminés à résister à l'occupation et à lutter pour obtenir la liberté et créer leur propre Etat. Malgré les nombreux appels que lui a lancés la communauté internationale, Israël continue à bafouer toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et à ne pas appliquer la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Face à la montée de la violence, l'OLP a, au contraire, choisi la voie de la sagesse, et ses décisions ont été favorablement accueillies dans le monde entier.

28. La Commission se doit donc de demander fermement à Israël de renoncer à sa politique d'oppression et de répression et d'accepter les propositions qui ont été faites pour instaurer une paix durable dans la région. Le Yémen démocratique est convaincu que l'organisation prochaine d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris de l'OLP, ainsi que des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, serait le meilleur moyen d'élaborer une solution qui respecte le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et à créer un Etat indépendant sur leur territoire.

29. M. AL-JADIR (Organisation arabe des droits de l'homme) signale tout d'abord que dans son rapport annuel pour 1989 l'Organisation arabe des droits de l'homme a décrit les graves violations des droits de l'homme commises par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre des Palestiniens, et en particulier de leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les affrontements qui ont eu lieu dans le cadre de l'intifada en 1989 ont fait 389 morts et 34 000 blessés, 40 000 personnes ont été arrêtées et la Cour suprême n'a annulé aucune des ordonnances d'internement administratif prises à l'encontre de 3 500 personnes au cours de l'année écoulée. Depuis le début de l'intifada, l'âge minimum de la responsabilité pénale a été aboli, de sorte que même des enfants de cinq ans peuvent être jugés pour avoir jeté des pierres. Dans la plupart des cas, les procès ne se déroulent pas conformément aux garanties d'une procédure équitable, de sorte que les avocats palestiniens ont souvent été contraints de se mettre en grève pour les boycotter. Le couvre-feu est à présent presque permanent dans la plupart des régions où se trouvent les principaux foyers de résistance palestinienne, et en particulier dans les 21 camps de réfugiés de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Les tortures physiques et mentales visant à extorquer des renseignements aux dirigeants de l'intifada sont largement pratiquées, et le droit d'association a été fortement restreint par les autorités d'occupation.

30. Israël commet aussi un acte d'agression contre les générations palestiniennes présentes et futures en les privant du droit à l'éducation, car on a fermé la plupart des écoles primaires et secondaires et des universités de la région, mesures qui violent elles aussi les normes de droit international énoncées dans la Convention de La Haye de 1907 et dans la quatrième Convention de Genève de 1949. D'autre part, le droit à la santé a été considérablement limité en 1989, en raison de l'application d'un plus grand nombre de restrictions administratives, et aussi du fait même de l'augmentation du nombre de blessés palestiniens; en effet, les centres médicaux, dont les capacités étaient déjà limitées, sont incapables de faire face à cette situation. En outre, les forces d'occupation continuent à faire irruption dans les hôpitaux pour y arrêter des blessés - privant ainsi ces derniers de tous soins. On est allé jusqu'à confisquer les médicaments des pharmacies qui ne paient pas les taxes imposées. Enfin, les démolitions d'habitations et les destructions d'arbres se sont poursuivies.

31. Mais la forme la plus hideuse des violations infligées aux Palestiniens est le déni de leur droit à l'autodétermination et de leur droit au retour dans leur pays, possibilité qu'Israël accorde pourtant aux Juifs du monde entier et en particulier aux Juifs soviétiques. Il est temps que la Commission concentre son attention sur cette question, car le droit de vivre dans son pays est l'un des plus sacrés.

32. M. KHOURI (Union des juristes arabes) déclare que, depuis le début du soulèvement palestinien, on assiste à une escalade de la violence dans les territoires arabes occupés, où des violations systématiques des droits de l'homme sont commises quotidiennement par les forces d'occupation israéliennes. Les affrontements sanglants, les arrestations, les expulsions et les châtements collectifs se sont poursuivis sans relâche. Toutes ces pratiques, qui sont décrites en détail dans le rapport du Comité spécial (A/44/352), sont contraires aux normes du droit international, notamment aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil de sécurité.

33. Israël a également poursuivi et développé sa politique d'implantation de colonies juives dans les territoires occupés. Selon le New York Times, 1 000 Juifs arrivent en Israël chaque semaine et vont s'installer dans des colonies de la rive occidentale et de la bande de Gaza, d'où les Palestiniens sont expulsés et où ils ne peuvent plus revenir. Cette politique fait partie de l'exécution du plan d'établissement du Grand Israël, qui vise à amener 1 million de Juifs en Israël avant l'an 2000. Il est clair que le seul but d'Israël est de s'agrandir et pas d'instaurer la paix dans la région.

34. La Commission des droits de l'homme devrait prendre les mesures nécessaires pour qu'Israël applique sa résolution 1989/19, respecte la Convention de Genève de 1949 et accepte enfin de reconnaître les droits de l'homme des populations des territoires arabes occupés.

35. Mme Quisumbing (Philippines) reprend la présidence.

36. M. KALKE (Association internationale contre la torture) déclare que l'Association internationale contre la torture croit fermement que le droit des peuples à l'autodétermination et le droit à la souveraineté nationale sont les deux principes fondamentaux sur lesquels repose l'édification des sociétés. Lorsque ces deux droits sont niés, tous les droits de l'homme sont en danger, et les exemples qui le prouvent abondent.

37. C'est pourquoi l'Association internationale contre la torture est profondément préoccupée par les événements qui se sont déroulés récemment au Panama, Etat souverain qui a été envahi et est toujours occupé par une force étrangère. Un processus national d'autodétermination a été ainsi violemment interrompu, et la souveraineté même du peuple panaméen sur ses ressources nationales est menacée. De grandes souffrances ont été infligées au peuple panaméen à la suite de cette intervention militaire d'une violence démesurée. Selon des témoins, au cours des cinq premiers jours, entre 20 000 et 30 000 personnes ont été déplacées et 3 000 à 4 000 civils ont été tués par les bombardements ou des balles perdues. Cette situation a créé un climat de peur et de méfiance. Des milliers de personnes - dont des représentants des Eglises, des syndicats et d'autres associations - qui avaient critiqué l'invasion ont été arrêtées ou interrogées par les occupants militaires, et leurs domiciles ont été fouillés.

38. L'invasion a succédé à une campagne massive de désinformation, ce qui rend difficile toute évaluation réelle de la situation. Les informations reçues sur l'étendue de l'opération militaire étaient souvent inexactes, et ont servi surtout à justifier une intervention illégale contre un Etat souverain. Le Conseil latino-américain des Eglises a d'ailleurs dénoncé, dans une déclaration publiée le 20 décembre 1989, non seulement l'intervention militaire, mais aussi la déformation de la vérité, et a lancé à tous les gouvernements des pays d'Amérique latine et du monde entier un appel à la solidarité avec le peuple panaméen.

39. Les Panaméens ont le droit de disposer d'eux-mêmes et d'exercer leur souveraineté sur toutes leurs ressources. En conséquence, l'Association internationale contre la torture demande instamment à la communauté internationale, et plus précisément à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le peuple panaméen à retrouver une souveraineté qui garantira son droit à l'autodétermination, et pour cela d'exiger le retrait immédiat des troupes étrangères du Panama, la libération de tous les prisonniers, l'établissement d'un gouvernement largement représentatif et l'indemnisation de tous ceux qui ont perdu leur logement, leur emploi ou des êtres chers.

40. M. HARTLEY (Entraide universitaire mondiale) rappelle que, par ses résolutions 1989/1 et 2, la Commission des droits de l'homme a, entre autres dispositions, condamné Israël pour la répression qu'il exerce contre des établissements d'enseignement, et pour la fermeture d'universités, d'écoles et d'instituts en Palestine occupée. Depuis, la situation ne s'est pas améliorée, ainsi que le montre un rapport récent de l'Entraide universitaire mondiale sur la "Situation de la liberté de l'éducation et des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur palestiniens des territoires occupés", dont des extraits vont être distribués aux membres de la Commission.

41. En particulier les autorités israéliennes continuent à fermer des établissements d'enseignement à titre de châtement collectif contre la société palestinienne, qui traditionnellement attache une grande importance à l'éducation. De telles pratiques compromettent l'éducation de toute une génération d'âge scolaire. Depuis près de deux ans les autorités ont pour politique de fermer les universités et même les écoles pour de longues périodes, sans le moindre égard pour le droit international, et en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). De plus, les mesures de fermeture persistantes violent l'article 43 du Règlement de La Haye et la loi jordanienne No 16. Depuis juillet 1989, plusieurs présidents d'universités ont reçu des ordres de fermeture des gouverneurs militaires dont ils relèvent. Quant à la fermeture de bibliothèques et de laboratoires, elle est également contraire au droit à la recherche, énoncé dans la "Déclaration de Lima" sur la liberté de l'enseignement et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, déclaration adoptée par l'Entraide universitaire mondiale.

42. Les autorités militaires empêchent aussi les étudiants et les enseignants de se réunir en dehors des universités. Les échanges éducatifs et les contacts internationaux demeurent soumis aux caprices de ces autorités. Le milieu enseignant subit toute la gamme des violations des droits de l'homme qui sont infligées à la communauté palestinienne; en particulier, parmi les universitaires, les arrestations arbitraires sont chose courante.

43. L'Entraide universitaire mondiale prie donc la Commission de réaffirmer sa condamnation d'Israël pour la répression qu'il exerce contre les établissements d'enseignement, et de demander la réouverture des universités et l'application des instruments internationaux pertinents, y compris le Règlement de La Haye, la quatrième Convention de Genève, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

44. L'intervention des Etats-Unis d'Amérique au Panama viole le principe de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats, et compromet gravement les droits de l'homme dans ce pays. Les forces d'occupation des Etats-Unis parlent de quelques centaines de morts, mais des organisations religieuses et syndicales ont déclaré qu'en réalité il y en avait eu plus de 3 000. Des civils ont mentionné l'existence de fosses communes, mais les forces des Etats-Unis s'opposent à ce que cela soit vérifié. De plus, le Southern Command des Etats-Unis et le nouveau gouvernement panaméen ont refusé de fournir des renseignements sur les personnes détenues, les tribunaux ne fonctionnent plus et le droit d'habeas corpus a été suspendu.

45. L'Entraide universitaire mondiale est particulièrement préoccupée par l'occupation du campus de l'Université du Panama, qui est paralysé par le mouvement constant de véhicules militaires des forces des Etats-Unis. Cette université lui a fait savoir que 20 enseignants ou étudiants avaient été tués et 200 étudiants blessés; elle est actuellement fermée pour deux mois comme chaque année, mais comme le gouvernement menace de ne pas payer ses employés, on n'est pas certain qu'elle rouvrira en mars. Pendant ce temps, le Ministère de l'éducation a ordonné la fermeture indéfinie de toutes les écoles pour des raisons de sécurité nationale.

46. L'Entraide universitaire mondiale appuie les résolutions de l'Organisation des Etats américains et d'autres organismes internationaux qui ont déploré ces actes, et elle souhaite que la Commission demande la cessation immédiate de l'intervention des Etats-Unis au Panama. De plus elle souhaite qu'à la quarante-septième session la situation au Panama soit examinée au titre du point 9 de l'ordre du jour.

47. M. GALLARDO (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) estime que les conclusions du rapport sur l'utilisation de mercenaires (A/44/526) apportent un certain optimisme, de même que l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Cependant cette convention comporte d'importantes lacunes - par rapport aux conclusions du Rapporteur spécial - en ce qui concerne la définition même du mercenariat et les mécanismes de contrôle de l'application de l'instrument (aucune disposition ne figure dans le texte sur ce dernier point).

48. Par ailleurs le rapport du Rapporteur spécial (A/44/526) signale que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne se reconnaît aucun lien avec les activités de mercenaires, et qu'il a déclaré que si de telles activités existaient elles relèveraient de la responsabilité exclusive des organisations qui emploient des mercenaires. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ferme donc les yeux sur les activités pouvant être organisées depuis son territoire. Or il est bien connu que des opérations de ce genre, depuis les Etats-Unis ont été dirigées contre le Nicaragua, mettant en péril la souveraineté de ce pays et aggravant la situation en Amérique centrale.

49. Au Panama, les forces des Etats-Unis ont lancé une opération qui va directement à l'encontre des efforts de paix déployés par les gouvernements centraméricains. On peut se demander si l'Amérique centrale est véritablement condamnée à souffrir des invasions barbares venues du Nord.

50. La presse internationale n'a pas suffisamment fait connaître les effets tragiques de la guerre au Sahara occidental sur les populations civiles. M. Gallardo mentionne le cas de 850 civils qui ont été emprisonnés en 1989. Dans son rapport de 1989, Amnesty International a mentionné 80 cas de détenus - disparus sahraouis. En outre, plus de 6 000 jeunes Sahraouis ont été déportés par les autorités marocaines dans diverses villes de l'intérieur du Maroc.

51. La rencontre de Marrakech, les 4 et 5 janvier 1989, entre le roi Hassan II et une délégation du Front Polisario avait inspiré un certain optimisme. Malheureusement le dialogue engagé a été interrompu depuis, par la partie marocaine. Pour sa part, le Front Polisario a contribué à la dynamique de la paix, non seulement en décrétant unilatéralement des périodes de trêve militaire, mais aussi en libérant, en mai 1989, 200 prisonniers marocains - qui ont du reste été rejetés par les autorités marocaines.

52. Par sa résolution 44/88, l'Assemblée générale a demandé aux parties à ce conflit d'engager des négociations directes en vue d'une solution juste et définitive. Il y a actuellement quelques signes positifs : des rencontres ont eu lieu entre le Secrétaire général de l'ONU et des délégations des deux parties afin de présenter à celles-ci le nouveau représentant spécial, M. Johannes Manz, et des informations publiées par le journal Asharq Al-Awsat font état d'une rencontre future entre le Maroc et le Front Polisario. Cela entretient l'espoir que le peuple du Sahara occidental va bientôt pouvoir exercer ses droits légitimes à l'indépendance et à la paix.

53. M. SIMMONS (Conseil international des traités indiens), prenant la parole à propos du point 9, déclare que depuis près de 500 ans les peuples autochtones des Amériques sont privés de leur droit à l'autodétermination par des autorités qui continuent à piller leurs terres. Alors que depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un grand nombre de peuples ont pu exercer ce droit, les Indiens des Amériques en sont encore privés. Pourtant, ils ont déjà payé un prix élevé. Ils ont résisté par les armes contre l'invasion des Amériques, qui n'a rien eu d'amical comme certains pays voudraient le faire croire, mais a en fait donné lieu à des actes de génocide. En particulier, aux Etats-Unis d'Amérique, ils ont dû faire d'énormes sacrifices pour préserver le peu qui leur reste aujourd'hui.

54. Le règlement foncier concernant les terres des Indiens puyallps conclu récemment entre le Gouvernement des Etats-Unis, l'Etat de Washington et des personnes privées sur la base du Traité de Medicine Creek de 1858, est considéré par beaucoup de peuples autochtones comme une violation flagrante du droit à l'autodétermination des Indiens du Pacifique Nord-Ouest. Dans ce cas et dans d'autres, les Etats-Unis ont cherché à convaincre des peuples autochtones d'abandonner leurs terres traditionnelles; malheureusement il arrive fréquemment que des conseils tribaux, qui collaborent avec le Bureau des affaires indiennes, s'associent à des décisions affectant l'héritage culturel des peuples autochtones, sans le consentement de ces derniers.

55. Le droit de vivre dans la sécurité et dans un environnement salubre est dénié aujourd'hui aux peuples guaymi, kuna, choco, teribe et bribri, qui vivent au Panama. Du reste, à la suite de l'invasion militaire de ce petit pays par les Etats-Unis, le 20 décembre 1989, ce sont tous les Panaméens qui sont privés de leur droit de souveraineté et de libre détermination. L'an passé, le Conseil international des traités indiens a participé au premier Congrès interaméricain des Indiens sur la préservation des ressources naturelles et de l'environnement, tenu au Panama. A cette occasion, des Indiens de 16 pays différents se sont rencontrés pour la première fois expressément afin d'élaborer des stratégies de protection de l'environnement. Auparavant, pendant des décennies, le Panama a manifesté une attitude favorable à l'égard des peuples autochtones, dont il avait reconnu les droits fondamentaux. Dès le début du gouvernement révolutionnaire du général Omar Torrijos, une politique d'aide aux Indiens dans les domaines de la santé et de l'éducation et dans le domaine foncier avait été appliquée. Malheureusement les Indiens du Panama, qui estimaient faire partie d'une nation indienne plus grande, mais en même temps se considéraient comme de vrais Panaméens, sont dans une situation bien différente aujourd'hui. Ils craignent que les terres qu'ils ont acquises ces dernières années et leurs droits en matière d'éducation et de religion leur soient maintenant ôtés, et leur autodétermination compromise.

56. Alors qu'en Europe de nouveaux peuples font l'expérience de la démocratie, dans les Amériques la démocratie est bafouée et des barrières toujours plus hautes sont élevées entre les groupes de population. Se prétendant les "défenseurs de la démocratie" dans l'hémisphère occidental, les Etats-Unis s'arrogent le droit d'intervenir militairement là où ils veulent. Il y a eu au Panama, en décembre 1989, des milliers de morts; des bombes de 500 livres ont été lâchées sur des quartiers de la capitale. Le monde entier doit s'inquiéter de cette politique interventionniste, car aucun pays n'est à l'abri de telles ingérences criminelles.

57. Enfin, M. Simmons signale que les Indiens de Yellow Thunder Camp (Dakota du Sud), dont sa délégation a exposé la situation l'an passé devant la Commission, sont actuellement menacés d'expulsion par le Service des parcs des Etats-Unis, après que la Cour suprême a rejeté, en juin 1989, un appel des Indiens lakotas, pourtant protégés par le Traité de Fort Laramie de 1868. Il lance un appel pour que le droit d'autodétermination du peuple lakota soit reconnu et respecté.

58. M. ROBEL (Confédération mondiale du travail) rappelle que, depuis de nombreuses années, la Commission accorde une attention particulière à la situation dans les territoires arabes occupés, où les autorités israéliennes maintiennent leur occupation au moyen d'une oppression barbare, en violation totale des dispositions de la Charte des Nations Unies. Les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ceux de nombreuses organisations internationales et d'autres mouvements de défense des droits de l'homme, et les témoignages et dépositions de personnalités diverses montrent à quel point Israël bafoue les droits de l'homme dans ces territoires.

59. Pourtant, quel peuple conscient de ses droits inaliénables, expulsé de ses terres, condamné à vivre dans des camps, victime d'injustices et de brutalités intolérables, ne se soulèverait pas contre une puissance qui occupe des territoires sur lesquels elle n'a aucun droit ? De son côté la communauté internationale condamne Israël, mais en dépit des résolutions adoptées par différents organes des Nations Unies et des efforts déployés dans le sens d'une solution globale, Israël s'obstine à ne pas reconnaître les droits du peuple palestinien. Sous des prétextes divers, il continue à exproprier, à détruire les habitations et les récoltes, à priver les habitants d'eau, en un mot à empêcher le développement économique du peuple palestinien. A ces crimes s'ajoutent ceux des colons juifs, qui se rendent coupables de toutes sortes d'exactions dans des villages arabes, sans que les autorités prennent aucune mesure. M. Robel mentionne les sanctions économiques et autres châtiments collectifs (notamment l'arrachage de centaines d'oliviers), les restrictifs aux déplacements, l'imposition de lourdes taxes, la confiscation de cartes d'identité, etc. En matière de justice, on a recours à des procédures illégales, et des aveux sont obtenus par la violence; la plupart des tribunaux pratiquent en fait une justice expéditive.

60. La Confédération mondiale du travail attire particulièrement l'attention sur la situation des travailleurs arabes des territoires occupés. Ces travailleurs sont arbitrairement licenciés et remplacés par des étrangers dans différents secteurs de l'économie israélienne, à titre de représailles ordonnées par le Ministre de la défense. Dans les hôpitaux, des médecins sont licenciés et les effectifs arabes réduits sur l'accusation de sympathies pour l'intifada. Le chômage atteint particulièrement les diplômés universitaires, qui sont obligés d'émigrer. De nombreux travailleurs arabes sont arrêtés et déportés. Une politique de discrimination raciale et religieuse fait qu'un travailleur arabe ne gagne que 60 % du salaire de son homologue juif, et que près du tiers de son maigre revenu est retenu pour des impôts et de prétendues prestations sociales dont il ne bénéficie pas. Les locaux syndicaux sont fréquemment attaqués et fermés et les syndicalistes arrêtés, assignés à résidence, expulsés ou déportés. Des restrictions sévères frappent les réunions syndicales.

61. Se référant aux conclusions formulées par le Comité spécial dans son rapport paru sous la cote A/44/599, M. Robel souligne que des mesures doivent être prises d'urgence pour protéger les libertés et les droits du peuple palestinien. En particulier il signale la menace que crée l'afflux important de Juifs en Israël (des centaines de milliers, estime-t-on, dans les cinq années à venir) et les nouvelles implantations de colonies juives. Pour qu'Israël mette fin à ce genre de politique et cesse d'occuper illégalement les territoires arabes, il faut que certaines grandes puissances cessent de le soutenir.

62. La Confédération mondiale du travail est en faveur de la réunion de la conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient demandée par l'Assemblée générale. Elle espère fermement que les changements qui s'opèrent actuellement dans le monde contribueront à la paix et au respect des droits de l'homme dans cette région aussi, et qu'à sa présente session la Commission prendra des mesures positives en faveur du respect des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés.

63. M. ISSE (Somalie) déclare que le peuple palestinien, par son soulèvement spontané, l'intifada, dit clairement qu'il n'accepte plus de souffrir sous l'occupation illégale d'Israël. La réaction à ce soulèvement s'est caractérisée par une brutalité sans précédent et a entraîné de nouvelles épreuves pour la population civile des territoires occupés. En effet, les mesures militaires prises par Israël pour écraser l'intifada ont fait de très nombreux morts et des blessés chez les Palestiniens hommes, femmes et enfants sans armes. La politique israélienne de la poigne de fer a pris diverses formes, qu'il s'agisse des mosquées profanées, des habitations démolies ou de mesures fiscales aberrantes. Le rapport du Comité spécial devrait permettre à la communauté internationale de mieux mesurer la gravité de la situation.

64. La Somalie estime, en effet, que la responsabilité de la communauté internationale s'impose plus que jamais à l'évidence et que des mesures doivent être prises d'urgence pour empêcher que la situation ne s'aggrave encore et assurer la protection des droits fondamentaux des personnes civiles dans les territoires occupés. Le fond du problème, c'est que les Palestiniens doivent avoir leur propre Etat et vivre dans leur pays. Tant qu'ils n'exerceront pas leur droit à l'autodétermination, la paix sera illusoire. A cet égard, la Somalie estime que la convocation, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence internationale sur la question du Moyen-Orient, à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, permettrait d'avancer vers une solution durable. Le Gouvernement et le peuple somaliens, quant à eux, restent acquis à la juste cause du peuple palestinien.

65. M. ALDORI (Iraq) déclare que dans son rapport (A/44/599), le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés confirme ce que savent ceux qui suivent de près la situation en Palestine, laquelle se caractérise par des violences sans pareil, des humiliations, des frustrations, et une politique d'annexion et de colonisation qui a engendré dans les territoires occupés des épreuves plus intenses que tout ce que ces territoires ont connu jusqu'ici dans leur histoire. Depuis l'intifada, comme le montre le rapport du Comité spécial, on note une recrudescence, en fréquence et en intensité, des incidents quotidiens, dans lesquels se manifeste une violence indicible.

66. Devant cet état de choses, l'Iraq s'interroge sur l'incapacité qui frappe la communauté internationale, impuissante à prendre des mesures propres à protéger les civils et à empêcher les forces d'occupation de poursuivre leurs abus et leurs excès. Le peuple palestinien ne demande rien d'autre que son droit d'autodétermination, son droit inaliénable de créer un Etat indépendant. Les populations du Liban et du Golan veulent elles aussi expulser l'usurpateur, libérer leurs territoires et retourner à la mère patrie. Mais Israël poursuit sa politique d'expansionnisme et d'intimidation, qu'il ne faut pas croire passagère. Celle-ci traduit au contraire la philosophie même du sionisme, sa nature raciste et agressive. La communauté des nations, par conséquent, ne devrait pas se contenter de condamner et de révéler les procédés barbares d'Israël, mais aller plus loin et obliger ce régime à se plier à la volonté internationale. Le peuple arabe de Palestine, sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP, mérite que la communauté internationale s'emploie à effacer l'injustice dont il est victime depuis des décennies. Ce peuple a défendu son droit et, par là même, il a défendu les valeurs humanitaires et les principes du droit international et de la Charte.

67. Les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés préoccupent l'opinion publique mondiale, comme cela se reflète dans les travaux de la Commission. Mais l'intérêt que celle-ci porte à la question ne doit pas se limiter au seul souci d'apporter une assistance matérielle aux réfugiés; il doit s'inscrire dans un cadre plus large, celui de la vision objective d'un conflit caractérisé par l'occupation du territoire d'autrui et l'expulsion de tout un peuple de son territoire. La délégation iraquienne veut parler du droit d'autodétermination, qui est à la base de tous les autres droits; sans lui, le peuple palestinien ne pourra jouir effectivement des droits de l'homme, d'autant plus qu'il est maintenant en butte à une dernière forme de fanatisme de la part des dirigeants israéliens, à savoir l'encouragement de l'immigration massive, l'afflux de Juifs soviétiques venus en Palestine pour créer de nouvelles colonies d'implantation.

68. La détente internationale actuelle répond aux vœux des peuples, qui souhaitent en tirer parti pour régler les conflits régionaux d'une manière pacifique. Après de nombreux autres peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud, le dernier en date à réaliser son droit à l'indépendance est le peuple de la Namibie, qui a réussi à se libérer de l'oppression étrangère après une longue lutte et de lourds sacrifices. L'Iraq, qui a toujours soutenu le combat du peuple namibien, souhaite à ce dernier le plein succès pour l'avenir. Mais cela ne lui fait pas oublier la souffrance du peuple d'Afrique du Sud, qui combat pour mettre un terme au régime de la discrimination raciale, ce mal immense contraire à toutes les valeurs et à tous les principes, et il forme des vœux pour que cette lutte aboutisse bientôt à la victoire.

69. M. VELASQUEZ (Panama) se réfère aux déclarations qui ont été faites par différentes délégations de pays et d'organisations au sujet des événements survenus au Panama lors de l'action militaire menée par les Etats-Unis contre le régime que présidait le général Noriega. La délégation panaméenne, mandatée par un gouvernement largement représentatif du peuple panaméen et présidée par M. Guillermo Endara Galimani, tient à préciser la position du Panama sur les événements en question.

70. Il est regrettable que l'ONU n'ait jamais donné de définition officielle de la notion "d'autodétermination des peuples", car cela a permis à des gouvernements qui n'étaient pas issus de la volonté de leur peuple de se retrancher derrière cette notion. Quoi qu'il en soit, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, ne saurait exclure le droit des habitants d'un pays de décider librement de leur organisation politique ! Il s'agit donc d'autodétermination sur le plan intérieur et sur le plan extérieur et, dans ce cas, on ne voit pas comment le droit d'autodétermination pourrait protéger une dictature, quelle que soit son idéologie politique.

71. La République de Panama a subi les conséquences d'une dictature militaire qui a duré plus de 21 ans, et pendant laquelle les droits fondamentaux de l'homme ont été bafoués. Ce régime a engendré un tel degré de corruption et de mépris des valeurs civiques et morales que, sous la conduite du général Noriega, il s'est transformé en un régime au service du trafic mondial de la drogue. La guerre entre les "cartels" de la drogue et le Gouvernement colombien n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait pas eu un Noriega au Panama, et la meilleure preuve en est que, peu de jours après l'arrestation de ce dernier, les trafiquants de drogue se sont rendus, car ils avaient perdu leur refuge et leur protecteur.

72. Le régime militaire qui a été déposé méprisait tellement les droits de l'homme qu'il était devenu le bourreau de son propre peuple, comme on pourra en juger par les exemples qui suivent. Il n'y avait pas de séparation des pouvoirs car le régime militaire les contrôlait entièrement; les garanties prévues par la loi n'étaient pas respectées puisqu'en l'espace de trois ans, plus de 2 000 recours en habeas corpus ont été présentés sans qu'aucun d'entre eux fasse l'objet d'un arrêt de la Cour suprême de justice favorable à un prisonnier politique. Des milliers d'opposants au régime ont été arrêtés et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et certains ont disparu ou ont été exécutés. Des centaines de Panaméens ont été exilés. Il n'y avait pas de liberté de réunion et d'association, ni de liberté d'expression : seuls existaient les organes d'information entièrement soumis au contrôle de la dictature. Les droits politiques étaient inexistantes : les élections du 7 mai 1989, qui marquaient une victoire très nette de l'opposition, ont été annulées. L'intervention de l'Organisation des Etats américains pour trouver une solution politique n'a donné aucun résultat. Enfin le régime a mis en place les sinistres "bataillons de la dignité", bandes armées qui semaient la terreur et auxquelles était tacitement garantie l'impunité. Ce sont eux qui se sont attaqués aux vainqueurs des élections du 7 mai, au cours d'une action qui a horrifié l'opinion publique mondiale.

73. En conséquence de tout cela, il y eut un retrait massif des dépôts bancaires, qui a entraîné la faillite d'un grand nombre d'industries et de commerces. Cette situation, aggravée par les sanctions économiques qu'a imposées le Gouvernement des Etats-Unis pour susciter la formation d'un gouvernement démocratique au Panama, s'est soldée par un taux de chômage de 25 %.

74. Compte tenu de tout ce qui précède est-il raisonnable que, dans le contexte de l'année 1989, qui a été celle de grands changements démocratiques dans le monde, une action internationale destinée à susciter au Panama les changements politiques souhaités par le peuple soit si sévèrement condamnée parce qu'elle serait prétendument contraire à la notion d'autodétermination ? Pour le Panama, l'alternative se présentait dans les termes suivants : accepter stoïquement de vivre pendant des générations, indéfiniment, sous le règne du vice, de la corruption et de la misère imposés par Noriega, ou lancer un mouvement armé pour en finir avec cette situation de terrorisme d'Etat. La deuxième solution aurait entraîné une guerre fratricide sans fin, comme celles que connaissent le Liban et El Salvador. La situation de désespoir où se trouvait le peuple panaméen a changé du jour au lendemain grâce à l'intervention militaire des Etats-Unis, qui, comme une opération chirurgicale, a extirpé la tumeur maligne.

75. L'opération militaire des Etats-Unis a suscité l'euphorie chez les Panaméens, à tel point que lors d'une enquête menée à ce sujet, 92 % de la population l'a approuvée. Les évêques de l'Eglise catholique, qui est celle de la grande majorité des Panaméens, ont parlé d'une "guerre de libération"; quant à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Panama, il a déclaré qu'aucun organisme international n'interdit l'intervention militaire d'un pays pour en libérer un autre, et que l'Allemagne avait été libérée par les Etats-Unis, de même que la France. Si plus de 90 % des Panaméens ont accepté cette opération militaire étrangère qui les a libérés du terrorisme de leur propre armée, pourquoi cela doit-il constituer un si grave problème international pour certains gouvernements, comme celui de Cuba. Il y a une explication à cette réaction.

76. Parmi les activités de Noriega, il en est une qu'il menait en association avec le Gouvernement cubain : il s'agit de la vente de visas à des Cubains qui voulaient quitter Cuba pour se rendre aux Etats-Unis en passant par le Panama. Ces candidats au départ devaient payer en moyenne 10 000 dollars par personne, et c'est ainsi que 8 000 à 10 000 Cubains ont quitté Cuba pour le Panama. Certains d'entre eux ont pu poursuivre leur voyage vers le nord, mais des milliers sont restés bloqués au Panama. On a calculé que ce commerce a rapporté environ 80 millions de dollars.

77. Selon des témoignages recueillis auprès de militaires déçus par le régime de Noriega qui ont pu fuir après la rébellion militaire du 16 mars 1988, des avions de la force aérienne panaméenne allaient à Cuba chercher des armes que Fidel Castro envoyait à Noriega pour renforcer sa dictature, et on a effectivement retrouvé plus de 80 000 armes de gros calibres, dont une grande partie de fabrication soviétique, qui n'ont certainement pas été envoyées par l'URSS. Lors de la chute du régime, un grand nombre de Cubains et de Nicaraguayens qui étaient au Panama au service de Noriega contre le peuple panaméen ont été arrêtés.

78. Toute opération militaire fait des morts dans la population civile, et celle des Etats-Unis a fait entre 500 et 600 morts, civils et militaires confondus, selon le rapport du Comité panaméen des droits de l'homme et de la Croix-Rouge internationale. Le Panama pleure ses morts, mais il sait aussi que le prix de sa libération est faible si on le compare aux 70 000 victimes de la guerre civile qui dure encore en El Salvador.

79. L'intervention militaire des Etats-Unis au Panama aurait pu être évitée s'il avait existé des organismes internationaux gouvernementaux qui fussent chargés et capables d'agir pour défendre la souveraineté interne et externe des peuples. Lorsque les Forces de défense panaméennes ont fait défaut, le pays s'est trouvé dans une situation très particulière, à savoir dépourvu d'organisation capable de maintenir l'ordre. Or, on ne peut improviser un corps de maintien de l'ordre du jour au lendemain; aussi l'armée des Etats-Unis a-t-elle dû se charger de cette tâche, faute de quoi le chaos aurait continué et l'on aurait vu, par exemple, d'autres pillages semblables à ceux qui ont été provoqués par les bataillons de la dignité, qui ont fait perdre au commerce plus de 600 millions de dollars. Le danger s'étant maintenant éloigné, la force publique panaméenne est en train de prendre la relève des forces américaines.

80. Après ces événements, les plus graves de son histoire, Panama ne souhaite pas voir se prolonger la situation actuelle, pas plus que les Etats-Unis. Les troupes de ce pays se retireront dans un avenir très proche, dès que la nouvelle force publique panaméenne sera en mesure de jouer pleinement son rôle. En conclusion, la délégation panaméenne donne l'assurance que le nouveau gouvernement assurera le plein respect des droits de l'homme.

81. La PRESIDENTE donne la parole aux délégations qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

82. M. SHARMA (Inde) déclare que la délégation indienne regrette profondément que la délégation pakistanaise ait évoqué dans le cadre de la Commission la situation dans une région de l'Inde, en profitant de cette occasion pour

donner une version délibérément déformée des événements récemment survenus dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire. La déclaration du Pakistan montre bien la volonté du Gouvernement pakistanais d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Inde, ce qui n'est guère propice au développement de relations amicales entre les deux pays. Les propos tenus par la délégation pakistanaise sont une incitation directe à la subversion, à la violence et au terrorisme, et ne peuvent que créer des tensions dans la région. Ils constituent aussi une violation, dans la lettre et dans l'esprit, de l'Accord de Simla mentionné par cette délégation.

83. L'Etat de Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde, sans discussion possible. Le droit d'autodétermination ne peut s'appliquer à ce qui fait partie intégrante d'un Etat indépendant et souverain : cela est un principe universellement reconnu, et accepté au sein des Nations Unies. L'Inde est extrêmement préoccupée par le fait que le Pakistan intervienne délibérément dans ses affaires internes en soulevant la question du Jammu-et-Cachemire dans les instances internationales, alors que la seule question qui reste à résoudre à ce sujet est celle de l'évacuation par le Pakistan de la partie du territoire de l'Etat indien de Jammu-et-Cachemire qu'il occupe illégalement. La population du Jammu-et-Cachemire, comme celle du reste de l'Inde a exercé à plusieurs reprises ses droits politiques dans le cadre d'élections libres et équitables, et les remarques du Pakistan sur l'autodétermination dans le contexte du Jammu-et-Cachemire sont une distorsion des faits. Le Gouvernement indien, en ce qui le concerne, est prêt à oeuvrer à la normalisation des relations avec le Pakistan par des voies bilatérales pacifiques.

84. Mme dos SANTOS PAIS (Portugal) répond à l'intervention de l'observateur de l'Indonésie qui, à la séance précédente, a déclaré que la résolution 31/53, adoptée par l'Assemblée générale en 1976, était dépassée. Il s'agit d'une résolution dans laquelle l'Assemblée générale a rejeté l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie, dans la mesure où les Timorais n'avaient pas exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et a demandé en conséquence au Gouvernement indonésien de retirer ses forces du Territoire. D'autre part, le Comité spécial de la décolonisation a été chargé d'examiner la question du Timor oriental dans la perspective d'une pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

85. Depuis lors, le Comité spécial examine la question et, en 1982, dans sa résolution 37/30, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des Timorais à l'autodétermination et reconnu au Portugal la qualité de puissance administrante. Le Secrétaire général a été alors invité à rechercher les moyens de parvenir à un règlement pacifique global du problème, et le dialogue s'est engagé entre l'Indonésie et le Portugal sous les auspices du Secrétaire général. Par ailleurs, dans sa résolution 1989/7, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a réaffirmé les principes ci-dessus. On ne saurait donc prétendre que la résolution 31/53 de l'Assemblée générale est périmée.

86. Deuxièmement, la délégation indonésienne a également affirmé que l'Indonésie, loin d'avoir envahi le Timor oriental, contribuait au contraire au processus de décolonisation dans ce territoire. Si tel est le cas, l'Indonésie aurait dû agir par l'entremise des Nations Unies et non en recourant à la violence. Accepter les arguments de l'Indonésie reviendrait à renier les résolutions des Nations Unies et les règles de droit international. En conclusion, si elle se réjouit que l'Indonésie soit disposée à poursuivre le dialogue avec le Portugal sous les auspices du Secrétaire général, la délégation portugaise tient toutefois à préciser que le Parlement portugais n'a jamais accepté le principe d'une visite "en Indonésie y compris au Timor oriental", mais seulement dans le territoire du Timor oriental. Le Portugal, pour sa part, croit au dialogue comme moyen de promouvoir et défendre les droits de l'homme, entre autres au Timor oriental.

La séance est levée à 18 h 10.